



Date : 19971231

Dossier : IMM-448-97

ENTRE :

**GILL, JAGDIP
KAUR, SEVINDER
GILL, SATINDERPAL SINGH
GILL, MANDEEP
GILL, KAREN,**

requérants,

- et -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE LUTFY

[1] En octobre 1992, le père, et, en juillet 1994, l'oncle du requérant Satinderpal Singh Gill sont décédés, apparemment des suites directes de l'intervention des autorités policières dans la région du Pendjab. Tous deux étaient soupçonnés de collaboration avec les militants sikhs. Ce requérant a aussi été la cible d'enquêtes policières et a lui-même été détenu pendant environ deux semaines en juillet 1994. Vers la fin de 1994, par suite de ces événements, les requérants, dont la mère, la soeur, l'épouse et la fille de M. Gill ont cherché refuge au Canada.

[2] La Section du statut de réfugié a rejeté leur revendication du statut de réfugié. La conclusion principale du tribunal comporte deux volets : a) le requérant Satinderpal Singh Gill n'aurait pas été

libéré en juillet 1994 si les autorités policières avaient cru qu'il [TRADUCTION] « méritait davantage d'attention »; b) l'amélioration de la situation au Pendjab.

[3] En concluant que [TRADUCTION] « la situation s'était de beaucoup améliorée au Pendjab depuis la mort tragique du père en 1992 », le tribunal s'est appuyé en grande partie sur la preuve documentaire rassemblée en 1995 et publiée en février 1996 par la Direction générale des recherches de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié concernant les sikhs du Pendjab en 1994 et 1995. Il est utile de citer au long les parties pertinentes de la décision du tribunal concernant le changement de situation :

[TRADUCTION]

La crainte subjective du demandeur n'est pas compatible avec les pratiques de la police et les conditions qui prévalent dans son État d'origine depuis que la paix est revenue au Pendjab apportant avec elle un renouveau dans la vie sociale, politique et économique. L'économie du Pendjab, qui était restée fonctionnelle même au pire des combats, a connu un boom au cours des dernières années. Des élections démocratiques ont eu lieu sur les plans étatique, local et national. En outre, la mortalité causée par le militantisme a chuté considérablement depuis 1992.

La Commission nationale des droits de la personne (CNDP), après sa création en octobre 1993 et sa visite du Pendjab en avril 1994, a recommandé que des sanctions sévères soient prises contre les policiers déclarés coupables de violations des droits de la personne, que la police cesse d'utiliser des véhicules sans immatriculation, qui ont servi à des « disparitions », que le gouvernement envisage de publier une liste des suspects recherchés par la police, afin de mettre fin aux arrestations arbitraires, et qu'une commission des droits de la personne soit créée au palier de l'État.

Au cours des dernières années, de nombreuses personnes ont déposé des pétitions devant le Pendjab, la Haute Cour du Haryana et la Cour suprême relativement aux violations commises dans le passé au Pendjab. Dans plusieurs cas, les tribunaux ont ordonné la tenue d'une enquête par le Bureau central des enquêtes et parfois ces enquêtes ont mené à des poursuites intentées devant les instances pénales contre des responsables de la police du Pendjab et à des indemnités versées aux familles des victimes. Ceci donne à penser que les requérants auraient pu demander réparation pour la perte du chef de leur famille causée par la police.

Dans un effort pour améliorer le dossier des forces de sécurité indiennes en matière de droits de la personne, une formation relative aux droits de la personne à laquelle participent le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la CNDP a commencé

d'être donnée en Inde. En mai 1995, la CNDP a fait savoir qu'elle avait commencé à visiter les différents États afin de savoir quelle sorte de formation était dorénavant offerte à la police en matière de droits de la personne. Le même mois, la CNDP a convoqué une réunion d'un jour des directeurs généraux de la police afin d'entamer le processus de préparation d'un programme de cours qui seraient offerts à la police en matière de droits de la personne.

En mai 1995, le gouvernement de l'Inde a laissé périmer le Terrorist and Disruptive Activities Prevention Act (TADA). Le TADA avait été adopté en 1985 afin de donner aux forces de sécurité des pouvoirs accrus pour combattre le terrorisme au Pendjab, et il n'est plus un outil derrière lequel elles peuvent cacher des violations.

L'assassinat de Beant Singh, ministre en chef du Pendjab, le 31 août 1995, n'indique pas nécessairement une résurgence du militantisme au Pendjab, vu les démonstrations de condoléances sincères qui ont eu lieu lors des funérailles du ministre en chef et le mécontentement que la population a manifesté à l'égard de la violence après cette agitation militante.

Tous ces éléments de preuve donnent à penser que, en ce qui concerne le demandeur principal, vu son profil de fermier paisible et chevronné qui a de vieux liens de famille avec le Akali Dal, un parti politique du Pendjab à base sikh légitime et important, son retour au Pendjab devrait pouvoir se faire en sécurité et sans grande difficulté, et qu'il ne court vraisemblablement pas de risque de subir un traitement inspiré par la persécution. [Renvois omis.]

[4] J'ai examiné la preuve documentaire sur laquelle le tribunal a fondé ses motifs. J'ai aussi examiné la transcription du témoignage des requérants et les observations écrites déposées en leur nom après l'audience. La preuve documentaire montre une amélioration en Inde en général et au Pendjab en particulier. Il y est aussi question de la continuation de la violation des droits de la personne. Le tribunal a choisi de s'appuyer davantage sur les changements positifs survenus en 1994 et 1995 que sur les progrès qu'il reste à accomplir. Bien qu'un autre tribunal eût pu tirer une conclusion différente, il était loisible à ce tribunal, compte tenu de son examen de la preuve, de rendre la décision qu'il a rendue. La Cour d'appel a clairement indiqué dans *Yusuf v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1995), 179 N.R. 11, qu'un changement de situation constitue une question de fait laissée à l'appréciation du tribunal.

[5] Dans *Singh c. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*, [1996] A.C.F. n° 1511 (QL), la demande de contrôle judiciaire a été rejeté, la Section du statut de réfugié ayant aussi conclu en janvier 1996 que « le militantisme au Pendjab a pratiquement disparu et qu'à l'heure actuelle, les policiers se préoccupent davantage d'arrêter et de pourchasser les militants connus ». Dans cette affaire, le tribunal a finalement conclu, à part qu'il y avait eu changement de situation au Pendjab, qu'il existait une possibilité de refuge intérieur en Inde.

[6] Selon moi, les requérants n'ont pas réussi à établir la présence d'une erreur susceptible de contrôle judiciaire dans la décision du tribunal. Par conséquent, leur demande de contrôle judiciaire doit être rejetée. Les circonstances tragiques qui les ont amenés à chercher refuge au Canada peuvent être des facteurs que l'intimé prendra en considération pour déterminer s'il existe des motifs d'ordre humanitaire de leur permettre de rester au Canada.

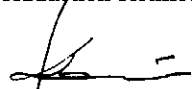
[7] Aucune partie n'a proposé la certification d'une question grave.

« Allan Lutfy »

Juge

Ottawa (Ontario)
31 décembre 1997

Traduction certifiée conforme



Jacques Deschênes

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DE DOSSIER : IMM-448-97

INTITULÉ DE LA CAUSE : JAGDIP GILL ET AUTRES
c.
LE MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : 17 DÉCEMBRE 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR : LE JUGE LUTFY

DATE : 31 DÉCEMBRE 1997

ONT COMPARU :

MARK J. GRUSZCZYNSKI POUR LE REQUÉRANT

MICHEL PÉPIN POUR L'INTIMÉ

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER:

GRUSZCZYNSKI, ROMOFF POUR LE REQUÉRANT
MONTRÉAL (QUÉBEC)

M. GEORGE THOMSON POUR L'INTIMÉ
SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL
DU CANADA